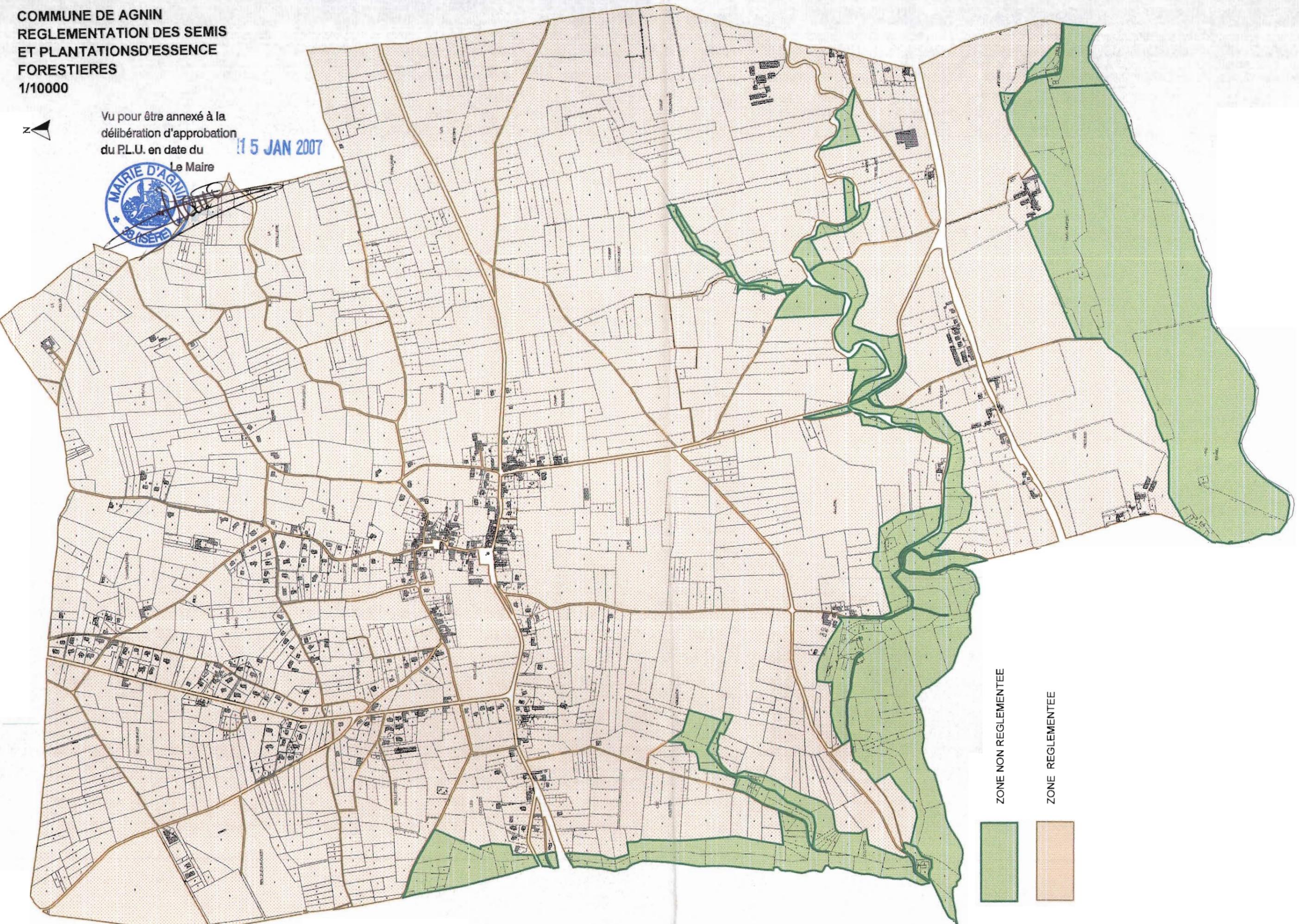


COMMUNE DE AGNIN
REGLEMENTATION DES SEMIS
ET PLANTATIONS D'ESSENCE
FORESTIERES
1/10000



Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du P.L.U. en date du **15 JAN 2007**
Le Maire



ZONE NON REGLEMENTEE

ZONE REGLEMENTEE



Commune de AGNIN (38150)
PLAN LOCAL D'URBANISME
Janvier 2007

ANNEXE 1

**Les périmètres d'interdiction ou de réglementation
des plantations et semis d'essences forestières**
délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L.126-1 du Code rural

Pierre BELLI-RIZ et partenaires
1, place Saint-Bruno 38000 GRENOBLE
Tél. : 04 76 48 54 68 et 06 24 98 11 88 ; fax : 04 76 70 32 74

PREFECTURE DE L'ISERE

COMMUNE D'AGNIN

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du P.L.U. en date du

ARRETE N° 97-5614

15 JAN 2007.



REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU L'article L 121-6 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;**
 - VU Les articles R 121-1 à 32 et R 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;**
 - VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;**
 - VU L'arrêté préfectoral N° 96.3105 du 20 mai 1996 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'AGNIN.**
 - VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 18 octobre 1996, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;**
 - VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 28 mai 1997 ;**
 - VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 25 juillet 1997;**
 - VU L'arrêté préfectoral n° 96-1166 en date du 5 mars 1996 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;**
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;**



ARRETE :

ARTICLE 1

Le territoire communal est divisé en DEUX PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE REGLEMENTE (liseré orange sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter un recul minimal de :

- DIX HUIT METRES vis à vis des fonds agricoles limitrophes,
- QUINZE METRES vis à vis des limites séparatives aux abords de chaque intersection,
- DOUZE METRES vis à vis de l'axe des voiries rurales et communales,
- QUATRE METRES vis à vis du sommet des berges des cours d'eau

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré vert sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 2

Les replantations après coupe rase devront obligatoirement respecter les distances de recul applicables à l'intérieur du périmètres réglementé.

ARTICLE 3

A l'intérieur du périmètre réglementé, toute nouvelle création de haie et de plantation linéaire devra obligatoirement respecter :

- un recul égal au minimum à la moitié de la hauteur de la haie pour les arbres de haute tige et d'accompagnement
- un recul minimum de DEUX METRES pour les espèces arbustives.

La liste des différentes espèces ligneuses est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 5

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code Rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au Préfet, par l'intermédiaire du maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 7

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

ARTICLE 8

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de la commune d'AGNIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal «Terre Dauphinoise» diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie d'AGNIN.

Grenoble, le 29 août 1997

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts



Y. BRUNET

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

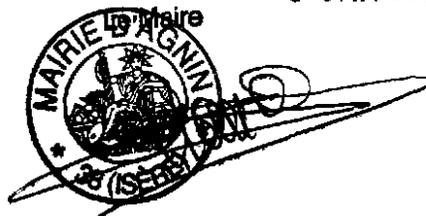
Signé : Ph. BOMBARD

P. J. :

-Liste de classement des parcelles.

-Liste des espèces ligneuses adaptées au département de l'Isère relatif à l'implantation de haies

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du P.L.U. en date du 15 JAN 2007.



LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

Commune de AGNIN

**REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS
D'ESSENCES FORESTIERES**

(Article L126-1 du Code Rural)

RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Commune d'AGNIN

(Isère)

SECTION A1

ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Les Gouttes"

Du n° 1 au 5 inclus

Du n° 33 au 43 inclus

ZONE RÉGLEMENTÉE

"Les Gouttes"

Le n° 6

Du n° 8 au 10 inclus

Du n° 12 au 15 inclus

Du n° 19 au 21 inclus

Les n° 23, 24

Du n° 26 au 29 inclus

Les n° 31, 32

Les n° 566, 567, 582

Du n° 593 au 596 inclus

Du n° 682 au 684 inclus

Du n° 689 au 692 inclus

Les n° 723, 742, 743

Les n° 817, 818, 836, 837

Les n° 952, 953

"Bouliettes"

Du n° 44 au 62 inclus

Du n° 64 au 78 inclus

Du n° 81 au 83 inclus

Du n° 85 au 98 inclus

Du n° 100 au 105 inclus

Les n° 107, 108

Les n° 555, 586, 587

Du n° 601 au 606 inclus

Les n° 771, 772

Du n° 954 au 967 inclus

"Belleliegue-Ouest"

Du n° 111 au 148 inclus

Les n° 784, 788, 794, 795, 799

Du n° 830 au 834 inclus

Les n° 867, 868

SECTION A2ZONE RÉGLEMENTÉE

"Bellieque-Est"

Du n° 152 au 199 inclus
 Les n° 202, 203, 205
 Du n° 217 au 223 inclus
 Du n° 226 au 230 inclus
 Du n° 236 au 243 inclus
 Du n° 247 au 251 inclus
 Du n° 255 au 281 inclus
 Les n° 542, 589, 597, 622
 Du n° 624 au 627 inclus
 Du n° 637 au 640 inclus
 Les n° 658, 659
 Du n° 673 au 675 inclus
 Le n° 677
 Du n° 699 au 702 inclus
 Le n° 711
 Du n° 713 au 718 inclus
 Les n° 752, 753, 756, 758, 776
 Les n° 801, 809, 810
 Du n° 812 au 814 inclus
 Les n° 828, 829
 Du n° 838 au 850 inclus
 Les n° 884, 885, 887
 Du n° 900 au 912 inclus
 Les n° 914, 915, 923, 924, 932, 933

SECTION A3ZONE RÉGLEMENTÉE

"Le Sorbier-Nord"

Du n° 283 au 285 inclus
 Les n° 287, 291, 292, 295, 296, 298
 Du n° 303 au 308 inclus
 Les n° 538, 539, 541
 Les n° 631, 632, 634, 635, 641, 642
 Du n° 660 au 664 inclus
 Les n° 679, 690, 705, 707
 Du n° 736 au 739 inclus
 Les n° 763, 764, 777, 778
 Les n° 854, 856, 857
 Du n° 859 au 864 inclus
 Le n° 878
 Du n° 972 au 976 inclus

SECTION A3 (suite)ZONE RÉGLEMENTÉE

"Chanteleraud"

Du n° 309 au 316 inclus
 Du n° 319 au 321 inclus
 Du n° 323 au 325 inclus
 Du n° 328 au 339 inclus
 Du n° 343 au 348 inclus
 Du n° 350 au 353 inclus
 Les n° 357, 578, 665, 666
 Du n° 686 au 688 inclus
 Les n° 703, 704
 Du n° 725 au 733 inclus
 Du n° 744 au 746 inclus
 Les n° 748, 749
 Du n° 767 au 770 inclus
 Du n° 873 au 877 inclus
 Du n° 968 au 970 inclus
 Du n° 986 au 989 inclus

SECTION A4ZONE RÉGLEMENTÉE

"Le Sorbier-Sud"

Du n° 361 au 375 inclus
 Du n° 377 au 380 inclus
 Du n° 383 au 388 inclus
 Les n° 390, 391
 Du n° 392 au 396 inclus
 Du n° 398 au 405 inclus
 Du n° 570 au 572 inclus
 Les n° 619, 620, 629
 Du n° 655 au 657 inclus
 Du n° 695 au 698 inclus
 Les n° 719, 720, 754, 755
 Du n° 934 au 941 inclus
 Le n° 945
 Du n° 982 au 984 inclus

"Dolleron"

Du n° 411 au 418 inclus
 Les n° 420, 422
 Du n° 424 au 429 inclus
 Les n° 535, 536
 Du n° 573 au 575 inclus
 Le n° 577
 Du n° 579 au 581 inclus
 Les n° 727, 762, 765, 774
 Les n° 806, 807, 815, 816
 Du n° 851 au 853 inclus
 Du n° 870 au 872 inclus
 Du n° 889 au 891 inclus
 Les n° 943, 944

SECTION A4 (suite)

ZONE RÉGLEMENTÉE

"Les Ouches"

Le n° 434
Du n° 437 au 440 inclus
Le n° 442
Du n° 444 au 447 inclus
Le n° 449
Du n° 563 au 565 inclus
Les n° 568, 569, 616, 167, 751
Les n° 865, 866
Du n° 892 au 898 inclus

"Agnin"

Du n° 450 au 457 inclus
Du n° 459 au 468 inclus
Du n° 472 au 476 inclus
Du n° 477 au 487 inclus
Du n° 489 au 492 inclus
Du n° 500 au 503 inclus
Du n° 506 au 508 inclus
Les n° 512, 513
Du n° 515 au 517 inclus
Du n° 545 au 547 inclus
Les n° 549, 551, 552, 557
Du n° 559 au 561 inclus
Les n° 584, 585, 618, 636
Du n° 648 au 650 inclus
Les n° 653, 654, 693, 694, 734
Les n° 822, 824, 882, 918
Du n° 920 au 922 inclus
Du n° 925 au 929 inclus
Le n° 990

"Revolley"

Du n° 521 au 531 inclus
Les n° 533, 543, 544, 554, 558
Les n° 759, 880, 881

SECTION B1

ZONE RÉGLEMENTÉE

"La Fournache"

Du n° 1 au 8 inclus
Du n° 10 au 20 inclus
Du n° 22 au 35 inclus
Les n° 286, 287
Du n° 297 au 299 inclus

"Chantemerle"

Du n° 36 au 55 inclus
Les n° 57, 58
Du n° 62 au 79 inclus
Les n° 275, 277
Du n° 288 au 294 inclus
les n° 321, 323, 324, 346, 347

SECTION B2ZONE RÉGLEMENTÉE

"La Feytaz"

Le n° 80
 Du n° 82 au 95 inclus
 Du n° 100 au 110 inclus
 Du n° 114 au 133 inclus
 Les n° 276, 284, 285
 Du n° 308 au 312 inclus
 Du n° 315 au 320 inclus
 Les n° 344, 345

"La Mollas"

Du n° 134 au 146 inclus

SECTION B3ZONE RÉGLEMENTÉE

"La Feytallière"

Du n° 147 au 151 inclus
 Du n° 153 au 179 inclus
 Du n° 181 au 185 inclus
 Les n° 187, 188
 Du n° 190 au 199 inclus
 Les n° 280, 283
 Du n° 335 au 339 inclus
 Les n° 342, 343

SECTION B4ZONE RÉGLEMENTÉE

"Challauré"

Du n° 200 au 213 inclus
 Du n° 215 au 218 inclus
 Du n° 220 au 228 inclus
 Du n° 231 au 250 inclus
 Le n° 252
 Du n° 305 au 307 inclus
 Les n° 313, 314
 Du n° 325 au 334 inclus

"Les Abetons"

Du n° 253 au 264 inclus
 Du n° 267 au 274 inclus
 Le n° 279
 Du n° 302 au 304 inclus
 Les n° 340, 341

SECTION C1ZONE RÉGLEMENTÉE

"Champ Bourrey"

Du n° 2 au 5 inclus
 Du n° 7 au 10 inclus
 Le n° 13
 Du n° 17 au 35 inclus
 Le n° 37
 Du n° 39 au 43 inclus
 Les n° 192, 196
 Du n° 212 au 215 inclus
 Du n° 255 au 259 inclus
 Du n° 269 au 274 inclus

"Champ Collon-Ouest"

Du n° 44 au 56 inclus
 Les n° 59, 60
 Le n° 61 partie
 Du n° 62 au 73 inclus
 Du n° 75 au 80 inclus
 Les n° 194, 235, 236

ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Champ Collon-Ouest"

Les n° 57, 58
 Le n° 61 partie

SECTION C2ZONE RÉGLEMENTÉE

"Champ Collon-Est"

Du n° 82 au 98 inclus
 Les n° 100, 101
 Du n° 103 au 126 inclus
 Du n° 128 au 132 inclus
 Le n° 137
 Du n° 139 au 141 inclus
 Les n° 195, 198
 Les n° 200, 205, 206, 218, 219
 Du n° 237 au 240 inclus
 Les n° 245, 246
 Du n° 248 au 250 inclus
 Du n° 260 au 266 inclus

SECTION C3ZONE RÉGLEMENTÉE

"Champ Couïtou"

Le n° 142
 Du n° 144 au 146 inclus
 Le n° 148
 Du n° 154 au 158 inclus
 Le n° 159 partie
 Du n° 162 au 164 inclus
 Du n° 167 au 170 inclus
 Du n° 174 au 176 inclus
 Les n° 178, 182
 Du n° 185 au 191 inclus
 Le n° 193
 Du n° 201 au 204 inclus
 Les n° 216, 217, 241, 244, 267, 268

ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Champ Couïtou"

Les n° 150, 152, 153
 Le n° 159 partie
 Les n° 160, 161
 Du n° 171 au 173 inclus
 Du n° 179 au 181 inclus
 Les n° 183, 184, 242, 243

SECTION D1ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Champ Ratel-Ouest"

Du n° 1 au 9 inclus
 Du n° 33 au 35 inclus
 Du n° 39 au 43 inclus
 Du n° 48 au 52 inclus
 Du n° 61 au 63 inclus

ZONE RÉGLEMENTÉE

"Champ Ratel-Ouest"

Du n° 10 au 19 inclus
 Les n° 31, 32
 Du n° 45 au 47 inclus
 Les n° 50, 60, 64
 Les n° 153, 158, 161, 163, 197
 Les n° 217, 219
 Les n° 221, 223, 225, 227, 229, 231
 Les n° 262, 264, 266, 268, 270
 Les n° 280, 282
 Les n° 304, 305, 307, 308

SECTION D2ZONE RÉGLEMENTÉE

"Champ Ratel-Est"

Les n° 68, 70
 Du n° 73 au 78 inclus
 Le n° 84
 Le n° 85 partie
 Du n° 86 au 90 inclus
 Les n° 94, 102, 172, 178
 Les n° 180, 187, 189
 Les n° 191, 193, 195
 Les n° 205, 233, 237, 239
 Les n° 241, 243, 245
 Du n° 284 au 287 inclus
 Du n° 295 au 302 inclus

"Arcoule"

Le n° 107 partie
 Les n° 108, 183

ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Champ Ratel-Est"

Les n° 69, 71, 72
 Du n° 79 au 83 inclus
 Le n° 85 partie

"Arcoule"

Les n° 105, 106
 Le n° 107 partie
 Du n° 109 au 111 inclus
 Les n° 112, 113, 151
 Le n° 174

SECTION D3ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Saint-Vincent"

Du n° 117 au 124 inclus
 Du n° 126 au 129 inclus
 Les n° 170, 171, 249

ZONE RÉGLEMENTÉE

"Saint-Vincent"

Les n° 185, 247

SECTION D4ZONE RÉGLEMENTÉE

"Les Falques"

Du n° 131 au 137 inclus
 Les n° 141, 142, 144, 145
 Les n° 251, 253
 Le n° 255 partie
 Les n° 258, 260

ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Grand Pré"

Du n° 146 au 150 inclus
 Le n° 255 partie

SECTION E1ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Les Gouttes"

Du n° 7 au 14 inclus
 Du n° 26 au 28 inclus
 Les n° 40, 41
 Le n° 43 partie
 Les n° 361, 362, 383
 Le n° 391 partie
 Les n° 446, 448, 450
 Le n° 466 partie

"Vanillon"

Le n° 112
 Le n° 128 partie
 Du n° 129 au 131 inclus
 Les n° 134, 135
 Du n° 138 au 153 inclus
 Le n° 155
 Du n° 175 au 181 inclus
 Le n° 350

ZONE RÉGLEMENTÉE

"Les Gouttes"

Du n° 15 au 24 inclus
 Du n° 29 au 39 inclus
 Le n° 43 partie
 Le n° 48
 Du n° 54 au 58 inclus
 Du n° 389 au 391 inclus
 Les n° 442, 444
 Les n° 452, 454, 456, 458, 461
 Le n° 466 partie

SECTION R1 (suite)ZONE RÉGLEMENTÉE

"Vanillon"

Les n° 59, 60, 64, 65, 67, 68
 Du n° 70 au 72 inclus
 Du n° 78 au 80 inclus
 Du n° 82 au 87 inclus
 Du n° 89 au 100 inclus
 Du n° 102 au 111 inclus
 Du n° 113 au 127 inclus
 Le n° 128 partie
 Les n° 132, 133, 136, 137
 Les n° 154, 156, 158
 Du n° 160 au 174 inclus
 Les n° 348, 351
 Du n° 353 au 357 inclus
 Les n° 359, 360
 Du n° 365 au 369 inclus
 Les n° 382, 384, 388, 392
 Du n° 395 au 399 inclus
 Les n° 406, 407, 410, 412, 422, 423
 Les n° 464, 467, 468, 473, 475, 477
 Les n° 526, 527, 536, 537
 Du n° 574 au 580 inclus
 Du n° 583 au 590 inclus

SECTION R2ZONE RÉGLEMENTÉE

"Plan Clos"

Du n° 185 au 205 inclus
 Les n° 207, 208
 Du n° 211 au 216 inclus
 Le n° 218
 Du n° 222 au 232 inclus
 Du n° 234 au 241 inclus
 Le n° 243
 Du n° 246 au 248 inclus
 Les n° 400, 401
 Du n° 403 au 405 inclus
 Les n° 414, 415, 428, 429
 Les n° 482, 483, 486, 488
 Les n° 490, 492, 494
 Les n° 507, 509, 511
 Du n° 516 au 521 inclus
 Du n° 543 au 548 inclus

SECTION E3ZONE RÉGLEMENTÉE

"Balleal"

Du n° 254 au 256 inclus
 Du n° 258 au 260 inclus
 Du n° 268 au 273 inclus
 Le n° 276
 Du n° 279 au 282 inclus
 Les n° 291, 292, 295, 296
 Les n° 371, 372, 375, 376
 Les n° 425, 426
 Du n° 430 au 433 inclus
 Les n° 434, 435
 Du n° 438 au 440 inclus
 Les n° 496, 498
 Les n° 500, 502, 504, 513, 515
 Du n° 559 au 561 inclus
 Le n° 569 partie
 Le n° 572
 Le n° 573 partie

ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Balleal"

Les n° 274, 275, 283, 286, 289
 Les n° 290, 293, 294, 363
 Du n° 416 au 421 inclus
 Le n° 569 partie
 Les n° 570, 571
 Le n° 573 partie

SECTION E4ZONE NON RÉGLEMENTÉE

"Les Gouttes"

Du n° 1 au 6 inclus
 Le n° 463

"Vanillon"

Les n° 182, 183

"Golley"

Du n° 299 au 304 inclus
 Les n° 306, 307, 309
 Du n° 318 au 320 inclus
 Du n° 322 au 331 inclus
 Du n° 335 au 347 inclus
 Le n° 349
 (Le n° 370 Canal)
 Du n° 479 au 481 inclus
 Les n° 532, 533, 535
 Le n° 563 partie
 Du n° 564 au 567 inclus

SECTION E4 (suite)ZONE RÉGLEMENTÉE

"Golley"

Les n° 305, 308, 314
Du n° 522 au 525 inclus
Du n° 528 au 531 inclus
Le n° 534
Du n° 538 au 542 inclus
Le n° 562
Le n° 563 partie

CREATION DE HAIES

LISTE D'ESPECES LIGNEUSES CHAMPETRES ADAPTEES AU DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARBRES DE HAUTE TIGE

- | | |
|--|----------------------------|
| - <i>Fagus sylvatica</i> L. | Hêtre |
| - <i>Fraxinus excelsior</i> L. | Frêne commun |
| - <i>Populus canescens</i> (Ait.) Sm | Peuplier grisard |
| - <i>Populus tremula</i> | Tremble |
| - <i>Quercus robur</i> L. | Chêne pédonculé |
| - <i>Acer platanoides</i> L. | Erable plane |
| - <i>Acer pseudoplatanus</i> L. | Erable sycomore |
| - <i>Tilia platyphyllos</i> Scop | Tilleul à grandes feuilles |
| - <i>Prunus Avium</i> L. | Merisier |
| - <i>Tilia cordata</i> Mill. | Tilleul à petites feuilles |
| - <i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz | Alisier torminal |
| - <i>Juglans regia</i> L. | Noyer commun |
| - <i>Morus alba</i> L. | Mûrier blanc |
| - <i>Castanea sativa</i> Mill | Châtaignier |

ARBRES D'ACCOMPAGNEMENT

(Pouvant être recépés)

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| - <i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn | Aulne glutineux |
| - <i>Populus alba</i> L. | Peuplier blanc |
| - <i>Alnus incana</i> (L.) Moench | Aulne blanc |
| - <i>Betula pendula</i> Roth | Bouleau verruqueux |
| - <i>Pyrus piraster</i> Burgsd | Poirier commun |
| - <i>Carpinus betulus</i> L. | Charme |
| - <i>Acer campestre</i> L. | Erable champêtre |
| - <i>Sorbus domestica</i> L. | Cornier |
| - <i>Malus sylvestris</i> Mill | Pommier sauvage |
| - <i>Sorbus aucuparia</i> L. | Sorbier des oiseleurs |
| - <i>Quercus pubescens</i> Willd | Chêne pubescent |

ARBUSTES

- | | |
|--|--------------------|
| - <i>Corylus avellana</i> L. | Coudrier |
| - <i>Ilex aquifolium</i> L. | Houx |
| - <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh | Prunier myrobolan |
| - <i>Laburnum anagyroides</i> Med. | Cytise |
| - <i>Salix viminalis</i> L. | Saule des vanniers |
| - <i>Elaeagnus angustifolia</i> Kuntze | Olivier de Bohême |
| - <i>Sambucus nigra</i> L. | Sureau noir |
| - <i>Cornus sanguinea</i> L. | Comouiller sanguin |
| - <i>Prunus spinosa</i> L. | Prunellier |
| - <i>Rhamnus cathartica</i> L. | Nerprun purgatif |
| - <i>Euonymus europaeus</i> L. | Fusain d'Europe |
| - <i>Ligustrum vulgare</i> L. | Troène |
| - <i>Viburnum lantana</i> L. | Viome lantane |
| - <i>Viburnum opulus</i> L. | Viome obier |
| - <i>Lonicera xylosteum</i> L. | Carnésier à balais |
| - <i>Mespilus germanica</i> L. | Néflier |
| - <i>Buscus sempervirens</i> L. | Buis |
| - <i>Salix caprea</i> L. | Saule marsault |